



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/58
8 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3435e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 octobre 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité note avec une profonde préoccupation la déclaration publiée le 6 octobre 1994 par le Conseil de commandement de la Révolution de l'Iraq. Il tient à souligner qu'il juge totalement inacceptable ce qui en ressort implicitement, à savoir que l'Iraq pourrait cesser de coopérer avec la Commission spéciale de l'ONU. Le Conseil insiste sur le fait que l'Iraq doit appliquer intégralement toutes ses résolutions pertinentes et, notamment, coopérer pleinement, sans lui apporter d'obstacles, à la mission essentielle dont est chargée la Commission spéciale.

Le Conseil a également été très préoccupé de recevoir des rapports selon lesquels des effectifs importants de soldats iraqiens, y compris des unités de la Garde républicaine iraquienne, étaient en cours de redéploiement en direction de la frontière avec le Koweït.

Le Conseil demande donc au Secrétaire général de faire en sorte que la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) redouble de vigilance et rende compte immédiatement de toute violation de la zone démilitarisée créée en vertu de la résolution 687 (1991) ou de toute action potentiellement hostile.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Koweït. Il souligne qu'il incombe entièrement à l'Iraq d'accepter toutes les obligations imposées par toutes ses résolutions pertinentes et de s'y conformer totalement."
